

Question présentée par le député :

M. Jean-Michel Bugnion

Date de dépôt : 6 février 2017

Question écrite urgente

Traitements des troubles « dys » au DIP, qu'en est-il ?

Le 6 juin 2014, la motion M 2125-A était acceptée au Grand-Conseil par 61 pour, 0 contre et 0 abstention. Elle invitait, entre autres, le Conseil d'Etat « à évaluer régulièrement le nombre d'enfants touchés et les mesures entreprises ; à présenter les résultats de ces évaluations tous les deux ans sous la forme d'un rapport au Grand Conseil ».

Durant les travaux concernant cette motion, il a été mentionné à plusieurs reprises une grande variation dans l'application des mesures « dys » dans les filières du postobligatoire (collège, école de culture générale, formation CFC,...).

Plus particulièrement, dans la liste des aménagements et mesures d'aide pour les élèves souffrant de troubles « dys » (plus spécifiquement pour la partie concernant l'évaluation), le point 3.1 précise : « Adapter les exigences des enseignants concernant l'écrit, évaluer les connaissances générales indépendamment des fautes d'orthographe, à l'exception des évaluations qui portent sur l'orthographe ». Or, plusieurs notes ou directives destinées aux enseignants du postobligatoire invoquent le droit fédéral afin de ne pas tenir compte de la mesure 3.1.

Lors de sa séance du 9 décembre 2016, le Conseil fédéral a approuvé la révision de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et a pris connaissance de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance des soins (OPAS). Dès le 1^{er} juillet 2017, les neuropsychologues seront admis en tant que fournisseurs de prestations à charge de l'AOS. Cette admission ne concerne que le diagnostic et le nombre de séances remboursées par prescription médicale est précisé dans un nouvel article de l'OPAS.

Ces trois points m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses :

- 1) *Quand envisage-t-il de remettre le premier rapport sur les élèves et les mesures « dys » au Grand Conseil ?*
- 2) *Quelle lecture juridique doit être faite du droit fédéral face à la mesure 3.1 permettant de ne pas prendre en compte l'orthographe dans des travaux qui ne portent pas sur celle-ci ? Est-ce que le droit fédéral s'applique spécifiquement à cette mesure et non aux autres ?*
- 3) *Dans la demande d'aménagements « dys », les spécialistes listés sont : les logopédistes, les psychomotricien-ne-s, les ergothérapeutes et les neuropédiatres. Ne faudrait-il pas aussi mentionner les neuropsychologues qui seront reconnus comme habilités à diagnostiquer ce type de troubles par l'AOS dès le 1^{er} juillet 2017 ?*